

REFERENCES JURIDIQUES :

- ✓ Loi n° 83-634 du 13/07/1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- ✓ Loi n° 84-53 du 26/01/1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction Publique territoriale,
- ✓ Loi n° 99-586 du 12/07/1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, Loi n° 2010-1563 du 16/12/2010 de réforme des collectivités territoriales, Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.).

Il s'agit d'examiner la situation des fonctionnaires stagiaires, titulaires ainsi que celle des agents contractuels en cas de :

- dissolution,
- transfert de compétences,
- transformation d'un E.P.C.I.,
- fusion d'E.P.C.I. ou de syndicats.

Il est à signaler que le transfert du personnel au sein d'un nouvel établissement exige également l'accomplissement de certaines formalités précisées dans la présente fiche.

Enfin, un modèle d'acte de nomination par la voie du transfert y est également joint.

1-LA SITUATION DU PERSONNEL

OBJET	SITUATION DES AGENTS PUBLICS	
	FONCTIONNAIRES TITULAIRES ET STAGIAIRES	AGENTS CONTRACTUELS
DISSOLUTION		
1/ Dissolution classique d'E.P.C.I. ou syndicat de communes ou syndicat mixte	<p>Les compétences reviennent aux communes et EPCI membres de la structure dissoute = reprise de plein droit du personnel.</p> <p>Emploi</p> <p>1/ Nomination dans un emploi de même niveau (correspondant à leur grade) et en tenant compte de leurs droits acquis (traitement, statut de titulaire ou de stagiaire, temps de travail).</p> <p>2/ Si impossibilité de proposer un emploi à l'agent : application des articles 97 et suivants de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 (avis du C.T., délibération de l'organe délibérant supprimant les postes, maintien en surnombre pendant un an, prise en charge par le CDG).</p> <p>Régime indemnitaire</p> <p>Maintien du régime indemnitaire antérieur si + favorable ainsi que, à titre individuel, des avantages collectivement acquis en application du 3^{ème} alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 (maintien du régime antérieur précisé dans une délibération de l'établissement d'accueil).</p> <p>Art. L. 5214-28 CGCT Art. L. 5212-33 CGCT Art. L. 5216-09 CGCT</p>	<p>Les compétences reviennent aux communes et EPCI membres de la structure dissoute = pas de garantie de maintien de l'emploi.</p> <p>Emploi</p> <p>1/ Nomination dans un emploi de même niveau (correspondant à leur grade) et en tenant compte de leurs droit acquis (traitement, nature de l'acte d'engagement : CDD ou CDI, temps de travail).</p> <p>2/ Si impossibilité de proposer un emploi à l'agent : licenciement pour suppression d'emplois (indemnité de licenciement + allocations pour perte d'emploi).</p> <p>Régime indemnitaire</p> <p>Maintien du régime indemnitaire antérieur si + favorable ainsi que, à titre individuel, des avantages collectivement acquis en application du 3^{ème} alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 (maintien du régime antérieur précisé dans une délibération de l'établissement d'accueil).</p> <p>Art. L. 5214-28 CGCT Art. L. 5212-33 CGCT Art. L. 5216-09 CGCT</p>
	2/ Dissolution d'un syndicat de communes avec transfert des compétences vers un syndicat mixte ou EPCI	<p>Emploi</p> <p>Le personnel relève de plein droit du nouvel établissement dans ses conditions de statut et d'emploi initiales.</p> <p>Si impossibilité de proposer un emploi à l'agent : application des articles 97 et suivants de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 (avis du C.T., délibération de l'organe délibérant supprimant les postes, maintien en surnombre pendant un an, prise en charge par le CDG).</p> <p>Régime indemnitaire</p> <p>Maintien du régime indemnitaire antérieur si + favorable ainsi que, à titre individuel, des avantages collectivement acquis en application du 3^{ème} alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 (maintien du régime antérieur précisé dans une délibération de l'établissement d'accueil).</p> <p>Art. L. 5212-33 CGCT</p>
A/ Dissolution par transfert à un E.P.C.I. à fiscalité propre	<p>Emploi</p> <p>Le personnel relève de plein droit du nouvel établissement dans ses conditions de statut et d'emploi initiales.</p> <p>Si impossibilité de proposer un emploi à l'agent : application des articles 97 et suivants de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 (avis du C.T., délibération de l'organe délibérant supprimant les postes, maintien en surnombre pendant un an, prise en charge par le CDG).</p> <p>Régime indemnitaire</p> <p>Maintien du régime indemnitaire antérieur si + favorable ainsi que, à titre individuel, des avantages collectivement acquis en application du 3^{ème} alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 (maintien du régime antérieur précisé dans une délibération de l'établissement d'accueil).</p> <p>Art. L. 5212-33 CGCT</p>	<p>Emploi</p> <p>Le personnel relève du nouvel établissement dans ses conditions de statut et d'emploi initiales (maintien de la nature de leur acte d'engagement : CDD ou CDI).</p> <p>Si impossibilité de proposer un emploi à l'agent : licenciement pour suppression d'emplois (indemnité de licenciement + allocations pour perte d'emploi).</p> <p>Régime indemnitaire</p> <p>Maintien du régime indemnitaire antérieur si + favorable ainsi que, à titre individuel, des avantages collectivement acquis en application du 3^{ème} alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 (maintien du régime antérieur précisé dans une délibération de l'établissement d'accueil).</p> <p>Art. L. 5212-33 CGCT</p>

<p>B/ Dissolution par substitution d'un syndicat mixte</p>	<p>Emploi</p> <p>Le personnel relève de plein droit du nouvel établissement dans ses conditions de statut et d'emploi initiales.</p> <p>Si impossibilité de proposer un emploi à l'agent : application des articles 97 et suivants de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 (avis du C.T., délibération de l'organe délibérant supprimant les postes, maintien en surnombre pendant un an, prise en charge par le CDG).</p> <p>Régime indemnitaire</p> <p>Maintien du régime indemnitaire antérieur si + favorable ainsi que, à titre individuel, des avantages collectivement acquis en application du 3^{ème} alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 (maintien du régime antérieur précisé dans une délibération de l'établissement d'accueil).</p> <p>Art. L. 5212-33 CGCT</p>	<p>Emploi</p> <p>Le personnel relève du nouvel établissement dans ses conditions de statut et d'emploi initiales (maintien de la nature de leur acte d'engagement : CDD ou CDI).</p> <p>Si impossibilité de proposer un emploi à l'agent : licenciement pour suppression d'emplois (indemnité de licenciement + allocations pour perte d'emploi).</p> <p>Régime indemnitaire</p> <p>Maintien du régime indemnitaire antérieur si + favorable ainsi que, à titre individuel, des avantages collectivement acquis en application du 3^{ème} alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 (maintien du régime antérieur précisé dans une délibération de l'établissement d'accueil).</p> <p>Art. L. 5212-33 CGCT</p>
<p>3/ Cas particulier de dissolution d'un syndicat mixte : adhésion d'un syndicat mixte à un autre syndicat mixte</p>	<p>Emploi</p> <p>Le personnel du syndicat mixte dissous relève de plein droit de celui auquel il adhère dans ses conditions de statut et d'emploi antérieures.</p> <p>Si impossibilité de proposer un emploi à l'agent : application des articles 97 et suivants de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 (avis du C.T., délibération de l'organe délibérant supprimant les postes, maintien en surnombre pendant un an, prise en charge par le CDG).</p> <p>Régime indemnitaire</p> <p>Maintien du régime indemnitaire antérieur si + favorable ainsi que, à titre individuel, des avantages collectivement acquis en application du 3^{ème} alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 (maintien du régime antérieur précisé dans une délibération de l'établissement d'accueil).</p> <p>Art. L. 5711-4 CGCT</p>	<p>Emploi</p> <p>Le personnel du syndicat mixte dissous relève de celui auquel il adhère dans ses conditions de statut et d'emploi antérieures (maintien de la nature de leur acte d'engagement : CDD ou CDI).</p> <p>Si impossibilité de proposer un emploi à l'agent : licenciement pour suppression d'emplois (indemnité de licenciement + allocations pour perte d'emploi).</p> <p>Régime indemnitaire</p> <p>Maintien du régime indemnitaire antérieur si + favorable ainsi que, à titre individuel, des avantages collectivement acquis en application du 3^{ème} alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 (maintien du régime antérieur précisé dans une délibération de l'établissement d'accueil).</p> <p>Art. L. 5711-4 CGCT</p>

TRANSFERT DE COMPÉTENCES

OBJET	SITUATION DES AGENTS PUBLICS	
	FONCTIONNAIRES TITULAIRES ET STAGIAIRES	AGENTS CONTRACTUELS
<p>1/ Transfert intégral de compétences d'une commune à un E.P.C.I.</p> <p>A / Agents exerçant leurs fonctions dans un service ou une partie de service transféré</p>	<p>Emploi</p> <p>Le personnel exerçant en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service transféré est transféré de plein droit au sein de l'établissement. Le personnel relève de plein droit de l'établissement dans les conditions de statut et d'emploi initiales.</p> <p>Régime indemnitaire</p> <p>Maintien du régime indemnitaire antérieur si + favorable ainsi que, à titre individuel, des avantages collectivement acquis en application du 3^{ème} alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 (maintien du régime antérieur précisé dans une délibération de l'établissement d'accueil).</p> <p>Art. L. 5211-4-1 CGCT</p>	<p>Emploi</p> <p>Le personnel exerçant en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service transféré est transféré de plein droit au sein de l'établissement.</p> <p>Les agents non titulaires conservent la nature de leur engagement (CDD ou CDI) en vigueur au moment du transfert.</p> <p>Régime indemnitaire</p> <p>Maintien du régime indemnitaire antérieur si + favorable ainsi que, à titre individuel, des avantages collectivement acquis en application du 3^{ème} alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 (maintien du régime antérieur précisé dans une délibération de l'établissement d'accueil).</p> <p>Art. L. 5211-4-1 CGCT</p>
<p>B / Agents exerçant en partie leurs fonctions dans un service ou une partie de service transféré</p>	<p>Emploi</p> <p>Le personnel exerçant en partie leurs fonctions dans un service ou une partie de service transféré peut être :</p> <ul style="list-style-type: none"> - transféré pour la partie des fonctions exercées par l'agent au sein de l'E.P.C.I. (il deviendra alors un fonctionnaire intercommunal) - ou mis à disposition au sein de l'établissement. <p>Si le personnel refuse le transfert, il est de plein droit et sans limitation de durée mis à disposition de l'E.P.C.I. pour la partie de leurs fonctions relevant du service ou de la partie de service transféré.</p> <p>Régime indemnitaire</p> <p>Maintien du régime indemnitaire antérieur si + favorable ainsi que les avantages collectivement acquis</p>	<p>Emploi</p> <p>Le personnel exerçant en partie leurs fonctions dans un service ou une partie de service transféré peut être transféré ou mis à disposition au sein de l'établissement.</p> <p>Si le personnel refuse le transfert, il est de plein droit et sans limitation de durée mis à disposition de l'E.P.C.I. pour la partie de leurs fonctions relevant du service ou de la partie de service transféré.</p> <p>Régime indemnitaire</p> <p>Maintien du régime indemnitaire antérieur si + favorable ainsi que les avantages collectivement acquis. Art. L. 5211-4-1 CGCT</p>
<p>2/ Transfert partiel d'une compétence entre une commune et un E.P.C.I.</p>	<p>Emploi</p> <p>Le personnel affecté au sein du service mis à disposition est de plein droit et sans limitation de durée mis à disposition de l'E.P.C.I. Art. L. 5211-4-1 CGCT</p>	<p>Emploi</p> <p>Les agents non titulaires affectés au sein du service mis à disposition sont de plein droit et sans limitation de durée mis à disposition de l'E.P.C.I. Art. L. 5211-4-1 CGCT</p>
<p>3/ Transfert de compétences entre une commune et un syndicat mixte fermé</p>	<p>Emploi</p> <p>Le personnel exerçant en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service transféré est transféré de plein droit au sein de l'établissement.</p> <p>Le personnel relève de plein droit de l'établissement dans les conditions de statut et d'emploi initiales.</p> <p>Régime indemnitaire</p> <p>Maintien du régime indemnitaire antérieur si + favorable ainsi que les avantages collectivement acquis.</p> <p>Art. L. 5211-4-1 CGCT Art. L. 5711-1 CGCT</p>	<p>Emploi</p> <p>Le personnel exerçant en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service transféré est transféré de plein droit au sein de l'établissement.</p> <p>Les agents non titulaires conservent la nature de leur engagement (CDD ou CDI) en vigueur au moment du transfert.</p> <p>Art. L. 5211-4-1 CGCT Art. L. 5711-1 CGCT</p>

<p>4/ Transfert de compétences entre une commune et un syndicat mixte ouvert</p>	<p>Le personnel participant à l'exécution du service public transféré peut être transféré dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siens.</p> <p>Régime indemnitaire</p> <hr/> <p>Pas de disposition prévoyant le maintien du régime indemnitaire antérieur ainsi que les avantages collectivement acquis.</p> <p>Toutefois, l'organe délibérant de l'établissement public peut décider de maintenir, à titre individuel, les avantages collectivement acquis par les agents affectés au sein d'un syndicat mixte.</p> <p>Art. L. 5721-2 CGCT Art. L. 5721-6-1 CGCT Art. L. 5721-9 CGCT</p>	<p>Le personnel participant à l'exécution du service public transféré peut être transféré dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siens.</p> <p>Régime indemnitaire</p> <hr/> <p>Pas de disposition prévoyant le maintien du régime indemnitaire antérieur ainsi que les avantages collectivement acquis.</p> <p>Toutefois, l'organe délibérant de l'établissement public peut décider de maintenir, à titre individuel, les avantages collectivement acquis par les agents affectés au sein d'un syndicat mixte.</p> <p>Art. L. 5721-2 CGCT Art. L. 5721-6-1 CGCT Art. L. 5721-9 CGCT</p>
---	--	--

TRANSFORMATION D'UN E.P.C.I.

OBJET	SITUATION DES AGENTS PUBLICS	
	FONCTIONNAIRES TITULAIRES ET STAGIAIRES	AGENTS CONTRACTUELS
<p>1/ Transformation non accompagnée de changement de périmètre</p> <p>A / Transformation d'un E.P.C.I. à fiscalité propre en une autre catégorie d'E.P.C.I. à fiscalité propre (concerne la transformation des C.C. en C.A. ou en C.U. ou la transformation des C.A. en C.U.)</p>	<p>Le personnel relevant de l'E.P.C.I. initial relève du nouvel établissement dans ses conditions de statut et d'emploi initiales.</p> <p>Régime indemnitaire</p> <p>Maintien du régime indemnitaire antérieur si + favorable ainsi que, à titre individuel, des avantages collectivement acquis en application du 3^{ème} alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 (maintien du régime antérieur précisé dans une délibération de l'établissement d'accueil). Art. L. 5211-41 CGCT</p>	<p>Le personnel relevant de l'E.P.C.I. initial relève du nouvel établissement dans ses conditions de statut et d'emploi initiales.</p> <p>Les agents non titulaires conservent la nature de leur engagement (CDD ou CDI) en vigueur lors de la transformation.</p> <p>Régime indemnitaire</p> <p>Maintien du régime indemnitaire antérieur si + favorable ainsi que, à titre individuel, des avantages collectivement acquis en application du 3^{ème} alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 (maintien du régime antérieur précisé dans une délibération de l'établissement d'accueil). Art. L. 5211-41 CGCT</p>
<p>B/ Transformation d'un syndicat de communes en un E.P.C.I. à fiscalité propre (concerne la transformation d'un syndicat de communes en C.C., en C.A. ou en C.U.)</p>	<p>Le personnel relevant du syndicat de communes d'origine relève du nouvel établissement dans ses conditions de statut et d'emploi initiales.</p> <p>Régime indemnitaire</p> <p>Maintien du régime indemnitaire antérieur si + favorable ainsi que, à titre individuel, des avantages collectivement acquis en application du 3^{ème} alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 (maintien du régime antérieur précisé dans une délibération de l'établissement d'accueil). Art. L. 5211-41-2 CGCT</p>	<p>Le personnel relevant du syndicat de communes d'origine relève du nouvel établissement dans ses conditions de statut et d'emploi initiales.</p> <p>Les agents non titulaires conservent la nature de leur engagement (CDD ou CDI) en vigueur lors de la transformation.</p> <p>Régime indemnitaire</p> <p>Maintien du régime indemnitaire antérieur si + favorable ainsi que, à titre individuel, des avantages collectivement acquis en application du 3^{ème} alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 (maintien du régime antérieur précisé dans une délibération de l'établissement d'accueil). Art. L. 5211-41-2 CGCT</p>
<p>2/ Transformation accompagnée d'une extension de périmètre</p> <p>A / Pour les personnels relevant antérieurement de l'E.P.C.I.</p>	<p>Le personnel relevant du syndicat de communes d'origine relève du nouvel établissement dans ses conditions de statut et d'emploi initiales.</p> <p>Régime indemnitaire</p> <p>Maintien du régime indemnitaire antérieur ainsi que des avantages collectivement acquis. Art. L. 5211-41-1 CGCT</p>	<p>Le personnel relevant du syndicat de communes d'origine relève du nouvel établissement dans ses conditions de statut et d'emploi initiales. Les agents non titulaires conservent la nature de leur engagement (CDD ou CDI) en vigueur lors de la transformation.</p> <p>Régime indemnitaire</p> <p>Maintien du régime indemnitaire antérieur ainsi que des avantages collectivement acquis. Art. L. 5211-41-1 CGC</p>

FUSION D'E.P.C.I. OU DE SYNDICATS

OBJET	SITUATION DES AGENTS PUBLICS	
	FONCTIONNAIRES TITULAIRES ET STAGIAIRES	AGENTS CONTRACTUELS
<p>1/ Fusion d'E.P.C.I.</p>	<p>Emploi</p> <p>Le personnel des E.P.C.I. fusionnés relève automatiquement du nouvel établissement issu de la fusion dans les conditions de statut et d'emploi initiales.</p> <hr/> <p>Régime indemnitaire</p> <p>Maintien du régime indemnitaire antérieur si + favorable ainsi que, à titre individuel, des avantages collectivement acquis en application du 3^{ème} alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 (maintien du régime antérieur précisé dans une délibération de l'établissement d'accueil). Art. L. 5211-41-3 CGCT</p>	<p>Emploi</p> <p>Le personnel des E.P.C.I. fusionnés relève automatiquement du nouvel établissement issu de la fusion dans les conditions de statut et d'emploi initiales. Les agents non titulaires conservent la nature de leur engagement (CDD ou CDI) en vigueur lors de la fusion.</p> <hr/> <p>Régime indemnitaire</p> <p>Maintien du régime indemnitaire antérieur si + favorable ainsi que, à titre individuel, des avantages collectivement acquis en application du 3^{ème} alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 (maintien du régime antérieur précisé dans une délibération de l'établissement d'accueil). Art. L. 5211-41-3 CGCT</p>
<p>2/ Fusion de syndicats de communes et de syndicats mixtes</p>	<p>Emploi</p> <p>Le personnel des E.P.C.I. fusionnés relève du nouvel établissement issu de la fusion dans les conditions de statut et d'emploi initiales.</p> <hr/> <p>Régime indemnitaire</p> <p>Maintien du régime indemnitaire antérieur si + favorable ainsi que, à titre individuel, des avantages collectivement acquis en application du 3^{ème} alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 (maintien du régime antérieur précisé dans une délibération de l'établissement d'accueil). Art. L. 5212-27 CGCT</p>	<p>Emploi</p> <p>Le personnel des E.P.C.I. fusionnés relève du nouvel établissement issu de la fusion dans les conditions de statut et d'emploi initiales. Les agents non titulaires conservent la nature de leur engagement (CDD ou CDI) en vigueur lors de la fusion.</p> <hr/> <p>Régime indemnitaire</p> <p>Maintien du régime indemnitaire antérieur si + favorable ainsi que, à titre individuel, des avantages collectivement acquis en application du 3^{ème} alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 (maintien du régime antérieur précisé dans une délibération de l'établissement d'accueil). Art. L. 5212-27 CGCT</p>

2—LES FORMALITES A ACCOMPLIR

DISSOLUTION		
OBJET	FORMALITES A ACCOMPLIR	
	PAR LA COLLECTIVITE D'ORIGINE	PAR LA COLLECTIVITE D'ACCUEIL
<p>1/ Dissolution classique d'E.P.C.I. ou syndicat de communes ou syndicat mixte</p>	<p>Arrêté préfectoral (pour les syndicats de communes) prévoyant les conditions dans lesquelles l'établissement est liquidé ainsi que le sort du personnel.</p> <p>1/ Dissolution classique d'E.P.C.I. ou syndicat de communes ou syndicat mixte → Délibération de l'E.P.C.I. ou du syndicat prévoyant la répartition des personnels entre les communes après avis de la C.A.P. → Avis de la C.A.P. sur la répartition du personnel de l'établissement dissous entre les communes ou EPCI membres. → Avis du Comité technique dès lors que la dissolution a une incidence sur l'organisation et le fonctionnement des services.</p>	<p>→ Saisine de la C.A.P. pour information par les communes qui reprennent les agents. → Avis du Comité technique dès lors que la dissolution a une incidence sur l'organisation et le fonctionnement des services. → Délibération des communes d'accueil créant les emplois correspondants et déclarations de vacances de ces emplois. → Arrêté de transfert.</p>
<p>2/ Dissolution d'un syndicat de communes avec transfert des compétences vers un syndicat mixte ou EPCI</p> <p>A/ Dissolution par transfert à un E.P.C.I. à fiscalité propre</p>	<p>Avis du Comité technique dès lors que la dissolution a une incidence sur l'organisation et le fonctionnement des services.</p>	<p>Avis du Comité technique dès lors que la dissolution a une incidence sur l'organisation et le fonctionnement des services. Le nouvel établissement prend un nouvel arrêté ou un avenant au contrat constatant la dissolution du syndicat de communes et le transfert vers l'EPCI</p>
<p>B/ Dissolution par substitution d'un syndicat mixte</p>	<p>Avis du Comité technique dès lors que la dissolution a une incidence sur l'organisation et le fonctionnement des services.</p>	<p>Avis du Comité technique dès lors que la dissolution a une incidence sur l'organisation et le fonctionnement des services. Le nouvel établissement prend un nouvel arrêté ou un avenant au contrat constatant la dissolution du syndicat de communes et le transfert vers l'établissement public.</p>
<p>3/ Cas particulier de dissolution d'un syndicat mixte : adhésion d'un syndicat mixte à un autre syndicat mixte</p>	<p>Avis du Comité technique dès lors que la dissolution a une incidence sur l'organisation et le fonctionnement des services.</p>	<p>Avis du Comité technique dès lors que la dissolution a une incidence sur l'organisation et le fonctionnement des services. Le nouvel établissement prend un nouvel arrêté ou un avenant au contrat constatant la dissolution du syndicat mixte et le transfert vers le nouvel établissement public.</p>

TRANSFERT DE COMPÉTENCES

OBJET	FORMALITES A ACCOMPLIR	
	PAR LA COLLECTIVITE D'ORIGINE	PAR LA COLLECTIVITE D'ACCUEIL
<p>1/ Transfert intégral de compétences d'une commune à un E.P.C.I.</p> <p>A / Agents exerçant leurs fonctions dans un service ou une partie de service transféré</p>	<p>Préalablement au transfert du personnel</p> <p>→ Avis du Comité technique de la commune (sur le transfert). → Délibération de création ou d'adhésion à l'E.P.C.I. (transfert de compétences et de personnels). → Saisine de la C.A.P. de la commune en cas d'incidence du transfert sur la situation individuelle du fonctionnaire (modification du lieu d'exercice des fonctions, changement de locaux, ...).</p> <p>Au moment du transfert du personnel</p> <p>→ Délibération de suppression des emplois transférés par les communes après avis du Comité technique. → Arrêté de radiation des cadres de la commune. → Modification du tableau des effectifs (commune d'origine).</p>	<p>Préalablement au transfert du personnel</p> <p>→ Avis du Comité technique de l'E.P.C.I. (sur le transfert + la création des emplois), s'il existe. → Délibération de l'E.P.C.I. d'accueil créant les emplois correspondants et déclarations de vacances de ces emplois.</p> <p>Au moment du transfert du personnel</p> <p>Arrêté ou avenant au contrat constatant le transfert de l'agent dans le respect de ses conditions de statut et d'emploi antérieures (E.P.C.I. d'accueil).</p>
<p>B / Agents exerçant en partie leurs fonctions dans un service ou une partie de service transféré</p>	<p>Préalablement au transfert du personnel</p> <p>→ Avis du Comité technique de la commune (sur le transfert). → Délibération de création ou d'adhésion à l'E.P.C.I. (transfert de compétences et de personnels). → Saisine de la C.A.P. de la commune en cas d'incidence du transfert sur la situation individuelle du fonctionnaire (modification du lieu d'exercice des fonctions, changement de locaux, ...) ou en cas de mise à disposition si la situation individuelle du fonctionnaire est impactée par la mise à disposition.</p> <p>Au moment du transfert ou de la mise à disposition du personnel</p> <p>→ Délibération de suppression des emplois transférés par les communes. → Arrêté de radiation des cadres de la commune. → Modification du tableau des effectifs (commune d'origine).</p> <p>S'agissant de la mise à disposition :</p> <p>→ Arrêté de mise à disposition ou avenant au contrat faisant état de la mise à disposition.</p> <p>Les conditions de la mise à disposition sont réglées par convention entre l'E.P.C.I. et la commune après avis du (des) Comité(s) technique(s). La convention prévoit notamment les conditions d'emplois ainsi que les conditions de remboursement par la commune ou l'E.P.C.I. bénéficiaire de la mise à disposition des frais de fonctionnement du service.</p>	<p>Préalablement au transfert du personnel</p> <p>→ Avis du Comité technique de l'E.P.C.I. (sur le transfert + la création des emplois), s'il existe. → Délibération de l'E.P.C.I. d'accueil créant les emplois correspondants et déclarations de vacances de ces emplois.</p> <p>Au moment du transfert ou de la mise à disposition du personnel :</p> <p>→ Arrêté ou avenant au contrat constatant le transfert de l'agent dans le respect de ses conditions de statut et d'emploi antérieures.</p> <p>Les conditions de la mise à disposition sont réglées par convention entre l'E.P.C.I. et la commune après avis du (des) Comité(s) technique(s). La convention prévoit notamment les conditions d'emplois ainsi que les conditions de remboursement par la commune ou l'E.P.C.I. bénéficiaire de la mise à disposition des frais de fonctionnement du service. Les agents sont placés sous l'autorité fonctionnelle du maire ou celle du président de l'E.P.C.I.</p>

TRANSFERT DE COMPÉTENCES

OBJET	FORMALITES A ACCOMPLIR	
	PAR LA COLLECTIVITE D'ORIGINE	PAR LA COLLECTIVITE D'ACCUEIL
2/ Transfert partiel d'une compétence entre une commune et un E.P.C.I.	<p>Préalablement à la mise à disposition du personnel → Avis du Comité technique de la commune (sur le transfert partiel + la convention de mise à disposition). → Saisine de la C.A.P. de la commune si la situation individuelle du fonctionnaire est impactée par la mise à disposition.</p> <p>Lors de la mise à disposition du personnel : → Arrêté de mise à disposition ou avenant au contrat faisant état de la mise à disposition. Les conditions de la mise à disposition sont réglées par convention entre l'E.P.C.I. et la commune après avis des Comités techniques compétents des deux entités. La convention prévoit notamment les conditions d'emplois ainsi que les conditions de remboursement par l'E.P.C.I. bénéficiaire de la mise à disposition des frais de fonctionnement du service.</p>	<p>Préalablement à la mise à disposition du personnel → Avis du Comité technique de l'E.P.C.I. (sur le transfert partiel + la convention de mise à disposition), s'il existe.</p> <p>Lors de la mise à disposition du personnel Les conditions de la mise à disposition sont réglées par convention entre l'E.P.C.I. et la commune après avis des Comités techniques compétents des deux entités. La convention prévoit notamment les conditions d'emplois ainsi que les conditions de remboursement par l'E.P.C.I. bénéficiaire de la mise à disposition des frais de fonctionnement du service. Les agents sont placés sous l'autorité fonctionnelle du président de l'E.P.C.I.</p>
3/ Transfert de compétences entre une commune et un syndicat mixte fermé	<p>Avis du Comité technique.</p>	<p>Avis du Comité technique. Dans un souci de bonne gestion, l'E.P.C.I. établit un nouvel arrêté ou un avenant au contrat constatant le transfert de l'agent dans le respect de ses conditions de statut et d'emploi antérieures.</p>
4/ Transfert de compétences entre une commune et un syndicat mixte ouvert	<p>Avis des Comités techniques compétents qui doivent être consultés sur les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services.</p>	<p>Avis des Comités techniques compétents qui doivent être consultés sur les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services.</p>

TRANSFORMATION D'UN E.P.C.I.

OBJET	FORMALITES A ACCOMPLIR	
	PAR LA COLLECTIVITE D'ORIGINE	PAR LA COLLECTIVITE D'ACCUEIL
<p>1/ Transformation non accompagnée de changement de périmètre</p> <p>A / Transformation d'un E.P.C.I. à fiscalité propre en une autre catégorie d'E.P.C.I. à fiscalité propre (concerne la transformation des C.C. en C.A. ou en C.U. ou la transformation des C.A. en C.U.)</p>	<p>Lorsque la transformation a une incidence sur l'organisation et sur le fonctionnement des services, l'avis du Comité technique doit être sollicité.</p>	<p>Lorsque la transformation a une incidence sur l'organisation et sur le fonctionnement des services, l'avis du Comité technique doit être sollicité.</p> <p>Le nouvel établissement établit un nouvel arrêté ou un avenant au contrat indiquant, que suite à la transformation de l'établissement, le personnel relève de la nouvelle structure.</p>
<p>B/ Transformation d'un syndicat de communes en un E.P.C.I. à fiscalité propre (concerne la transformation d'un syndicat de communes en C.C., en C.A. ou en C.U.)</p>	<p>Lorsque la transformation a une incidence sur l'organisation et sur le fonctionnement des services, l'avis du Comité technique doit être sollicité.</p>	<p>Lorsque la transformation a une incidence sur l'organisation et sur le fonctionnement des services, l'avis du Comité technique doit être sollicité.</p> <p>Le nouvel établissement établit un nouvel arrêté ou un avenant au contrat indiquant, que suite à la transformation de l'établissement, le personnel relève de la nouvelle structure.</p>
<p>2/ Transformation accompagnée d'une extension de périmètre</p> <p>A / Pour les personnels relevant antérieurement de l'E.P.C.I.</p>	<p>Lorsque la transformation a une incidence sur l'organisation et sur le fonctionnement des services, l'avis du Comité technique doit être sollicité.</p>	<p>Lorsque la transformation a une incidence sur l'organisation et sur le fonctionnement des services, l'avis du Comité technique doit être sollicité.</p> <p>Le nouvel établissement établit un nouvel arrêté ou un avenant au contrat indiquant, que suite à la transformation de l'établissement, le personnel relève de la nouvelle structure.</p>

FUSION D'E.P.C.I. OU DE SYNDICATS

OBJET	FORMALITES A ACCOMPLIR	
	PAR LA COLLECTIVITE D'ORIGINE	PAR LA COLLECTIVITE D'ACCUEIL
1/ Fusion d'E.P.C.I.	<p>Lorsque la fusion a une incidence sur l'organisation et sur le fonctionnement des services, l'avis du Comité technique doit être sollicité.</p> <p>Avis de la C.A.P. pour les agents qui changent de résidence administrative</p>	<p>Lorsque la fusion a une incidence sur l'organisation et sur le fonctionnement des services, l'avis du Comité technique doit être sollicité.</p> <p>Avis de la C.A.P. pour les agents qui changent de résidence administrative.</p> <p>Le nouvel établissement établit un nouvel arrêté ou un avenant au contrat indiquant, que suite à la fusion de l'établissement, le personnel relève de la nouvelle structure.</p>
2/ Fusion de syndicats de communes et de syndicats mixtes	<p>Lorsque la fusion a une incidence sur l'organisation et sur le fonctionnement des services, l'avis du Comité technique doit être sollicité.</p> <p>Avis de la C.A.P. pour les agents qui changent de résidence administrative</p>	<p>Lorsque la fusion a une incidence sur l'organisation et sur le fonctionnement des services, l'avis du Comité technique doit être sollicité.</p> <p>Avis de la C.A.P. pour les agents qui changent de résidence administrative.</p> <p>Le nouvel établissement établit un nouvel arrêté ou un avenant au contrat indiquant, que suite à la fusion de l'établissement, le personnel relève de la nouvelle structure.</p>